

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
DSF	1
JONC	1
Archives	1

N° 2020- 1505 /GNC

du 15 SEP 2020

ARRETE

relatif à la réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment les articles Lp. 37-16 et Lp. 954 ;

Vu la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, notamment l'article 53 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour dépenses de recherche ou d'innovation sont définies de la manière suivante :

I. Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des immobilisations au sens du 1° du III de l'article Lp. 37-16 du code des impôts

Seules les dotations aux amortissements correspondant à des biens créés ou acquis à l'état neuf affectés exclusivement à des opérations de recherche ou de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits sont à retenir.

Les dotations aux amortissements des biens meubles ainsi que des immeubles sont prises en compte.

1° Biens appartenant à l'entreprise

Les dotations à prendre en compte sont les dotations fiscalement déductibles, au sens du b) du I de l'article 21 du code des impôts et de l'article 22 du code des impôts, y compris le cas échéant les amortissements pratiqués, affectés à la réintégration de subventions d'équipement conformément à l'article 18 bis du même code.

Les immobilisations concernées doivent être affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche ou de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits. Sont considérés comme affectés directement à ces opérations, les biens qui permettent, en eux-mêmes, la réalisation des programmes de recherche ou d'innovation. Tel est le cas, par exemple, des instruments de manipulation et de calcul, des ordinateurs, des machines servant à fabriquer les pièces entrant dans la conception de prototypes.

Les biens non destinés spécifiquement à l'exécution des opérations de recherche ou d'innovation n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. Sont exclus notamment les matériels et meubles de bureau, les téléphones...

En cas d'utilisation mixte d'une immobilisation pour des opérations de recherche ou d'innovation et pour d'autres activités relevant par exemple de la phase de production, les amortissements sont pris en compte au prorata effectif d'utilisation.

2° Biens pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail

Les biens pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sont assimilés à des immobilisations amortissables de l'entreprise qui entend bénéficier de la réduction d'impôt. Ils doivent avoir été créés ou acquis à l'état neuf par la société de crédit-bail et être affectés par l'entreprise locataire directement à la réalisation d'opérations de recherche ou d'innovation.

Le montant de l'amortissement qui est retenu comme dépense de recherche de l'entreprise locataire est égal à la dotation aux amortissements pratiqués par l'établissement de crédit-bail à raison des biens. En cas de levée de l'option pour l'acquisition des biens, les amortissements en cause sont ceux effectivement pratiqués par l'entreprise bénéficiaire de la réduction d'impôt.

La prise en compte par l'entreprise locataire des amortissements pratiqués par l'entreprise de crédit-bail est subordonnée à la remise d'une attestation comportant :

- la désignation et la valeur d'acquisition des biens loués ;
- le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise de crédit-bail.

Cette attestation doit être jointe à la déclaration spéciale mentionnée à l'article 4.

II. Les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations de recherche ou d'innovation au sens du 2° du III de l'article Lp. 37-16 du code des impôts

Sont notamment concernées les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche ou d'innovation.

Les chercheurs sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs, les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise. La qualité de scientifique est reconnue aux titulaires d'un diplôme de niveau master au minimum ou d'un diplôme équivalent.

Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et d'innovation. Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- préparation de substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Sont également concernées les rémunérations des dirigeants d'entreprise salariés s'ils participent effectivement et personnellement aux projets éligibles à la réduction d'impôt. Seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche ou d'innovation, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'activité de dirigeant, est retenue dans l'assiette de la réduction d'impôt.

Toutefois, le personnel de soutien est exclu du champ d'application de la réduction d'impôt. Il s'agit notamment des personnels affectés au secrétariat, au nettoyage des locaux ou à l'entretien purement matériel des équipements. Ces dépenses sont couvertes par le forfait relatif aux dépenses de fonctionnement.

Pour être incluses dans la base de calcul de la réduction d'impôt, les dépenses de personnel doivent être fiscalement déductibles au sens de l'article 21 du code des impôts.

Si les personnels sont affectés en permanence à des opérations de recherche ou d'innovation, leurs rémunérations sont prises en compte intégralement pour la détermination de la réduction d'impôt.

S'ils sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à ces opérations, leurs rémunérations sont prises en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations. Les entreprises doivent établir le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche ou d'innovation, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Les dépenses de personnel comprennent les rémunérations et leurs accessoires au sens de l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Sont considérées comme rémunérations toutes sommes versées ou dues au travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, les montants des retenues pour cotisations salariales, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ayant le caractère d'une rémunération, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire, à l'exclusion des sommes ayant le caractère de dommages et intérêts.

Par cotisations sociales obligatoires, il faut entendre les cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise, assises sur des éléments de rémunérations éligibles à la réduction d'impôt et ouvrant directement droit, au profit des personnels concernés ou leurs ayant-droits à des prestations et avantages.

Il s'agit :

- des cotisations sociales de base dues au titre des assurances sociales (assurances maladie, maternité, invalidité et décès, assurances vieillesse et assurance veuvage, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations familiales) ;
- des cotisations dues au titre du régime d'assurance chômage ;
- des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire légale obligatoire.

III. Les dépenses de fonctionnement exposées pour la réalisation d'opérations de recherche ou d'innovation au sens du 3° du III de l'article Lp. 37-16 du code des impôts

Fixées forfaitairement et donc sans justificatif, ces dépenses couvrent notamment les dépenses de personnel de soutien, les dépenses administratives, les matières premières...

IV. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à des organismes de recherche publics au sens du 4° du III de l'article Lp. 37-16 du code des impôts

Les dépenses engagées doivent correspondre à la réalisation de véritables opérations de recherche et développement, clairement individualisées. Les cotisations à des organismes de recherche ne sont pas considérées comme correspondantes à de telles opérations dans la mesure où elles sont indépendantes de la réalisation effective d'opérations de recherche spécifiques.

Lorsque de telles opérations sont prises en compte par une entreprise pour la détermination de sa réduction d'impôt, elle indique dans la déclaration spéciale prévue à l'article 4, la liste des organismes en indiquant la nature et le montant des contrats.

V. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à des organismes de recherche privés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés au sens du 4°bis du III de l'article Lp. 37-16 du code des impôts

L'organisme ou l'expert qui effectue des opérations de recherche pour le compte d'une entreprise doit être agréé lorsque son statut relève du droit privé.

L'entreprise donneuse d'ordre, qui fait appel à un prestataire pour ses opérations de recherche et développement (R&D), doit s'assurer auprès de ce dernier qu'il possède la décision d'agrément.

L'agrément vise à s'assurer que l'organisme dispose d'un potentiel de recherche et développement suffisant pour être prestataire pour le compte de tiers. Il est accordé après constitution d'un dossier.

Les organismes ou les experts demandant un agrément doivent déposer une demande d'agrément auprès du délégué territorial à la recherche et à la technologie en fonction en Nouvelle-Calédonie, dans laquelle ils présentent un projet de R&D. Ce projet, sélectionné parmi les plus significatifs des travaux de R&D menés au sein de l'organisme, permet d'exposer le potentiel d'innovation et de R&D.

L'agrément est accordé par le ministère chargé de la recherche et de l'innovation dans les mêmes conditions que l'agrément délivré conformément au d bis) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts.

L'organisme agréé doit alors déduire de la base de calcul de sa propre réduction d'impôt recherche innovation les sommes reçues des entreprises pour lesquelles des opérations de recherche sont réalisées et facturées.

Les entreprises peuvent demander le retrait de leur agrément, ce retrait étant de droit sur demande de l'intéressé. L'effet du retrait court à compter de la date de la demande, la période passée ayant généré des droits.

La date de contractualisation (date de signature du contrat) doit être prise comme fait générateur de l'éligibilité de la facture de sous-traitance chez le donneur d'ordre. Ainsi, dès lors que le prestataire est agréé au moment où lui sont confiés les travaux, le donneur d'ordre peut intégrer dans l'assiette de la réduction d'impôt, la facture de sous-traitance, peu importe que les travaux soient réalisés en tout ou partie et/ou que la facture soit émise avant ou après le retrait de l'agrément.

Lorsque des opérations de recherche ou d'innovation confiées à des organismes agréés sont prises en compte par une entreprise pour la détermination de sa réduction d'impôt, elle joint à la déclaration spéciale prévue à l'article 4, la liste des organismes en indiquant la nature et le montant des contrats.

VI. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations d'innovation confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés au sens du 4° ter du III de l'article Lp. 37-16 du code des impôts

Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits confiées à des entreprises sous-traitantes sont éligibles, à condition que ces prestataires soient agréés. L'entreprise donneuse d'ordre doit s'assurer auprès de son prestataire que ce dernier possède la décision d'agrément.

L'agrément a pour objet de permettre à l'administration de s'assurer que l'entreprise sous-traitante dispose en interne de la capacité et des moyens humains et matériels suffisants pour mener à bien les opérations qui lui sont confiées.

Ces entreprises doivent déposer une demande d'agrément auprès du délégué territorial à la recherche et à la technologie en fonction en Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues au V.

L'agrément est accordé par le ministère chargé de la recherche et de l'innovation dans les mêmes conditions que l'agrément délivré conformément au d bis) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts.

Les entreprises tierces agréées pour la réalisation des opérations susvisées peuvent être notamment :

- des bureaux d'études et d'ingénierie ;
- des agences de design.

Les entreprises peuvent demander le retrait de leur agrément, ce retrait étant de droit sur demande de l'intéressé. L'effet du retrait court à compter de la date de la demande, la période passée ayant généré des droits.

Lorsque des opérations d'innovation confiées à des sous-traitants agréés sont prises en compte par une entreprise pour la détermination de sa réduction d'impôt, elle joint à la déclaration spéciale prévue à l'article 4, la liste de ces sous-traitants en indiquant la nature et le montant des contrats.

VII. Les frais de prise et de maintenance de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et de modèles mentionnés au 5°

Au titre du dépôt de brevets de certificats d'obtention végétale (COV), ou de dessins et modèles, peuvent être pris en compte pour la détermination de l'assiette de la réduction d'impôt :

- les taxes diverses versées au profit de l'Institut national de la protection industrielle (INPI) ou du comité de la protection des obtentions végétales (CPOV) pour le dépôt des brevets, des certificats d'obtention végétale ou des dessins et modèles, ainsi qu'au profit des Etats étrangers ou des organismes internationaux qui en assurent la protection ;

- les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention ;
- les honoraires versés aux conseils et mandataires au profit de l'INPI ou du CPOV chargés par l'entreprise de procéder en son nom au dépôt des dessins et modèles ou de maintenir en vigueur la protection des dessins et modèles ou aux organismes étrangers qui en assurent la protection ;
- les frais de traduction.

Les frais de maintenance sont limités, en principe, au montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres. Sont également admis au titre de ces frais, les rémunérations versées aux conseils et mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien.

VIII. Les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles mentionnés au 5° bis

Sont éligibles les dépenses éligibles dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice.

Ne sont pas éligibles les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amendes, etc.).

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en Nouvelle-Calédonie.

Sont également éligibles les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litige portant sur un brevet, un certificat d'obtention végétale, un dessin ou un modèle dont l'entreprise est titulaire. Seules sont éligibles celles qui couvrent les frais de justice exposés lors de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre.

Ne sont pas éligibles les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon.

IX. Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des brevets, des certificats d'obtention végétale, des dessins et modèles acquis en vue de réaliser des opérations de recherche ou d'innovation mentionnées au 5° ter

Ne sont pas retenus à ce titre les amortissements de ces immobilisations incorporelles destinées à être intégrées au processus de fabrication, à améliorer la productivité ou la rentabilité, et, plus généralement à être affectées à des opérations qui ne se situent pas dans le domaine de la recherche ou de l'innovation.

Les dépenses qui correspondent à l'acquisition de licences ou de savoir-faire ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt.

Cette mesure favorise l'acquisition de procédés et de technologies non en vue de leur industrialisation en l'état, mais de leur utilisation dans le cadre de nouvelles recherches ou d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Article 2 : I. - Les subventions publiques mentionnées au 2^{ème} alinéa du IV de l'article Lp. 37-16 du code des impôts sont déduites des bases de calcul de la réduction d'impôt qu'elles soient définitivement acquises ou remboursables.

II. - Seules les subventions publiques afférentes à des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent être déduites. Si une entreprise reçoit une subvention afférente à un projet comportant des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt et des opérations n'y ouvrant pas droit, seule la fraction de cette subvention afférente aux opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt doit être déduite. Cette fraction est déterminée au prorata du montant des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt.

III. - En application du 2^{ème} alinéa du IV de l'article Lp. 37-16 précité, les subventions publiques doivent être déduites de la base de détermination de la réduction d'impôt calculée au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles sont exposées les dépenses éligibles, que ces subventions ont vocation à couvrir.

IV. - Lorsque les subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul de la réduction d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées. Le montant remboursé constitue alors une dépense de recherche éligible à la réduction d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle le remboursement est effectué, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée l'année de remboursement.

Article 3 : Le montant des prestations de conseil telles que mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article Lp. 37-16 du code des impôts doit être porté en déduction de l'assiette de la réduction d'impôt de l'année au titre de laquelle ces prestations sont déduites du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des prestations de conseil réalisées relatives à l'obtention de la réduction d'impôt, quelle que soit la qualité du prestataire : cabinets de conseil spécialisés en recherche ou innovation, cabinets d'avocats ou d'experts-comptables, etc.

Article 4 : Les entreprises doivent annexer à la déclaration de résultats qu'elles sont tenues de déposer en vertu des articles 45.11, 76, 82 et 105 du code des impôts, une déclaration selon un modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : I. – La réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination de la réduction d'impôt mentionnée à l'article Lp. 37-16 du code des impôts est vérifiée par le délégué territorial à la recherche et à la technologie en fonction en Nouvelle-Calédonie ou un agent dûment mandaté par ce dernier.

L'intervention du délégué territorial à la recherche et à la technologie en fonction en Nouvelle-Calédonie résulte d'une demande de l'administration des impôts dans le cadre d'un contrôle ou d'un contentieux fiscal.

II. – Dans le cadre de cette procédure, l'agent chargé du contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses déclarées envoie à l'entreprise contrôlée une demande d'éléments justificatifs. L'entreprise répond dans un délai de trente jours, éventuellement prorogé de la même durée à sa demande. L'entreprise joint à sa réponse les documents nécessaires à l'expertise de l'éligibilité des dépenses dont la liste est précisée dans la demande d'éléments justificatifs, notamment :

- a) la déclaration spéciale pour chacune des années faisant l'objet du contrôle ;
- b) les documents scientifiques et techniques nécessaires à l'appréciation de l'éligibilité des opérations de recherche ou de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits réalisées en interne ou confiées à un prestataire ;
- c) les justificatifs relatifs aux personnes affectées aux projets de recherche ou d'innovation déclarés (qualification, temps passé) ;
- d) les documents fiscaux et comptables relatifs aux dépenses déclarées.

L'agent chargé du contrôle peut envoyer à l'entreprise contrôlée une demande d'informations complémentaires à laquelle celle-ci doit répondre dans un délai de trente jours.

Si les éléments fournis par l'entreprise en réponse à cette demande ne permettent pas de mener l'expertise à bien, l'agent chargé du contrôle peut envoyer à l'entreprise contrôlée une seconde demande d'informations à laquelle celle-ci doit répondre dans un délai de trente jours. Dans ce délai, l'entreprise a la faculté de demander un entretien afin de clarifier les conditions d'éligibilité des dépenses.

L'agent chargé du contrôle peut se rendre sur place après l'envoi d'un avis de visite pour, notamment :

a) consulter les documents comptables prévus par les articles L. 123-12 à L. 123-28 du code du commerce ainsi que tous les documents annexes ou justificatifs, en vue de s'assurer de la réalité des dépenses affectées à la recherche ;

b) effectuer toutes constatations matérielles, procéder à des vérifications techniques, en vue de s'assurer de la réalité de l'activité de recherche à laquelle les dépenses ont été affectées.

III. – L'avis sur la réalité de l'affectation des dépenses à la recherche est émis par les agents chargés du contrôle au vu de la réponse de l'entreprise à la demande d'éléments justificatifs qui lui a été adressée, des documents mentionnés au II, et, le cas échéant, des réponses aux demandes d'informations complémentaires et des éléments recueillis à l'occasion des échanges avec l'entreprise lors de l'entretien dans les locaux de l'administration ou de la visite sur place.

Lorsque l'entreprise n'a pas répondu aux demandes d'informations qui lui ont été adressées, lorsqu'elle a refusé de communiquer les pièces justificatives demandées ou lorsqu'elle n'a pas produit ces éléments en cas de visite sur place, les agents chargés du contrôle constatent que l'affectation des dépenses à la recherche n'est pas justifiée.

L'avis est notifié à l'entreprise et communiqué à la direction des services fiscaux. Il est motivé lorsque la réalité de l'affectation à la recherche de dépenses prises en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est contestée.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal* officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole

Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation

(article Lp. 37-16 du code des impôts)

Formulaire obligatoire

Direction des services fiscaux

Tél. : 25.75.00 / **Fax** : 25.11.66

Au titre de l'exercice ouvert le _____ et clos le _____

Documents et justificatifs à joindre à la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel les dépenses sont engagées

IDENTIFICATION

<u>Nom ou raison sociale</u> :	<u>N° RID</u> :
	<u>Activités de recherche</u> : (cf. notice)

I – DETERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DE LA REDUCTION D'IMPÔT

DEPENSES DE RECHERCHE OU D'INNOVATION REALISEES PAR L'ENTREPRISE

Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de recherche ou d'innovation	1	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de recherche ou d'innovation	2	
Autres dépenses de fonctionnement <i>(ligne 1 X 75 %) + (ligne 2 X 50 %)</i>	3	0
Prise et maintenance de brevets, de certificats d'obtention végétale (COV), de dessins et modèles	4	
Dépenses de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale (COV), de dessins et modèles	5	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique d'un brevet, d'un COV, d'un dessin ou d'un modèle dont l'entreprise est titulaire.	6	
Dotations aux amortissements de brevets de certificats d'obtention végétale (COV), de dessins et modèles	7	
Montant total des dépenses de recherche ou d'innovation réalisées par l'entreprise <i>(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6 + ligne 7)</i>	8	0

DEPENSES DE SOUS-TRAITANCE

(remplir la liste des organismes au cadre VI et reporter le total des montants facturés HT aux lignes 9,10 et 11)

ORGANISMES PUBLICS

Opérations de recherche confiées à des organismes publics

9

ORGANISMES PRIVES AGREES

Opérations de recherche confiées des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés

10

Opérations d'innovation confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés

11

Montant total des opérations de sous-traitance

(ligne 9 + ligne 10 + ligne 11)

12

MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE RECHERCHE OU D'INNOVATION		
Montant des dépenses de recherche ou d'innovation (ligne 8 + ligne 12)	13	0
Montant des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt	14	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche ou d'innovation qui leur ont été confiées	15	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice de la réduction d'impôt	16	
Montant des remboursements des subventions publiques	17	
Montant net total des dépenses de recherche ou d'innovation ouvrant droit à la réduction d'impôt (ligne 13 - ligne 14 - ligne 15 - ligne 16 + ligne 17)	18	0

II – CALCUL DE LA REDUCTION D'IMPÔT

Montant de la réduction d'impôt [(ligne 18) x 30 %]	19	0
Quote-part de réduction d'impôt pour dépenses de recherche ou d'innovation résultant de la participation de la personne déclarante dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (report du montant indiqué ligne 22 (cadre IV))	20	
Réduction d'impôt au titre de l'exercice (ligne 19 + ligne 20) dans la limite du montant 5 000 000 F. CFP	21	0

III – UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant de la réduction d'impôt imputable indiqué ligne 21 dans le cadre F « crédits ou réductions d'impôt » de la déclaration de résultats, ainsi que sur le bordereau avis de versement à la case HN.

Entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu : reporter le montant de la réduction d'impôt imputable indiqué ligne 21 dans la case « Réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation » de la déclaration complémentaire de revenus.

IV – CADRE A SERVIR PAR LES PERSONNES DECLARANTES QUI DETIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom des sociétés de personnes ou groupements assimilés	RID	% de droits détenus dans la société	Quote-part de la réduction d'impôt
		%	
		%	
		%	
		%	
Montant total de la réduction d'impôt dégagée (montant à reporter ligne 20)			22

V – CADRE A SERVIR POUR LA REPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU ASSIMILÉE

Nom des associés membres de la société de personnes	% de droits détenus dans la société (a)	Quote-part de la réduction d'impôt (ligne 21 X a)
	%	
	%	
	%	
	%	

VI – LISTE DES OPERATEURS DE SOUS-TRAITANCE

RIDET OU SIREN ⁽¹⁾	Dénomination du sous-traitant	Adresse	Montant des dépenses de sous-traitance confiées à l'organisme
ORGANISMES PUBLICS			
TOTAL (à reporter ligne 9)			
ORGANISMES DE RECHERCHE PRIVES OU EXPERTS SCIENTIFIQUES OU TECHNIQUES AGREES			
TOTAL (à reporter ligne 10)			
ENTREPRISES OU BUREAUX D'ETUDES ET D'INGENIERIE AGREES			
TOTAL (à reporter ligne 11)			

Fait à, le.....

Signature :

⁽¹⁾ Pour les organismes établis en métropole.